

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 133**

présenté par

M. Saddier, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Ramadier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Vialay, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, Mme Boëlle, Mme Trastour-Isnart, M. Breton, Mme Louwagie, M. Sermier, Mme Bonnivard, M. Ravier, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Valentin, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss et M. Viry

ARTICLE 49

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« subordonne »

les mots :

« peut subordonner ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend facultatif et non obligatoire dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale la subordination de l'ouverture de nouveaux secteurs à urbaniser à certaines conditions particulières (besoins économiques ou démographiques, étude de densification) afin de garantir la libre-administration des collectivités territoriales dans la définition du projet de territoire.

La loi introduit déjà un article L151-5 qui exige des PLU des « justifications » sur les ouvertures à l'urbanisation dans leur rapport de présentation.